



02/01/2020

DEFINITION

Le plan d'épargne entreprise (PEE) offre aux salariés de l'entreprise la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ces systèmes combinent un cadre collectif défini au niveau de l'entreprise et une initiative individuelle du salarié de verser dans les plans.

Un compte individuel est ouvert au nom de chaque bénéficiaire.

CONDITIONS DE MISE EN PLACE

Avoir au moins 1 salarié (même à temps partiel) **titulaire d'un contrat de travail** de droit privé, **en plus du mandataire social ou du dirigeant non salarié**.

Attention : l'emploi d'une personne en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation seul ne suffit pas pour la mise en place, mais il est bénéficiaire s'il y a d'autres salariés.

Le PEE est soit :

- **Négocié** si présence d'un Comité Social et Economique (CSE) ou de délégués syndicaux (DS)
- **Unilatérale** :
 - si absence de CSE ou DS
 - si désaccord (formalisé dans un procès-verbal de séance) avec le CSE ou les DS lors de la négociation

Le PEI est **ratifié aux 2/3 des salariés**, ou négocié avec CSE ou DS.

Formalité de dépôt : Le règlement de PEE est déposé auprès de la DIRECCTE. L'adhésion à un PEI n'a pas à être déposée auprès de la DIRECCTE (c'est l'accord cadre du PEI qui a été déposé).

BENEFICIAIRES

- **Tous les salariés avec 3 mois** d'ancienneté maximum (CDI, CDD, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation)
- Le chef d'entreprise ou le professionnel libéral*
- Le conjoint ou partenaire lié par un PACS ayant le statut de conjoint collaborateur ou conjoint associé*
- Les salariés ou TNS en cumul emploi retraite

*** dans les entreprises ayant employé au moins un salarié en moyenne sur les douze mois de l'année civile précédente et n'ayant pas dépassé le seuil de 250 salariés pendant plus de cinq années civiles consécutives.**



VERSEMENTS ET PLAFONDS

Les versements sur les plans peuvent se faire **à tout moment**, de façon programmée ou ponctuelle. Toutefois l'entreprise peut définir dans le règlement du plan des périodes de versement et le cas échéant centraliser les demandes de versement.